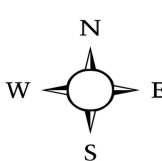


Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal

Commune de Dourges,
partie sud

PLAN DE ZONAGE

Modification de droit commun approuvée le 28 février 2025



Légende			
PRESCRIPTIONS			
Espaces boisés classés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)			
Emplacements réservés (au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme)			
Eléments de patrimoine bâti isolé à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme			
Pavé de constructibilité : secteur d'implantation des annexes			
PIG METALEUROP			
Z2 : 500 mg de Pb			
ALEAS MINIER : Type d'instabilité			
Secteur inconstructible			
Secteur soumis à des aléas miniers, où il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme			
Numéros	Noms	Bénéficiaire	Surfaces(ha)
16	Déssableur	Commune de Dourges	2,18

UB : Il s'agit de l'hypercentre de la commune dont il convient de respecter la typologie.

UC : Zone urbaine correspondant au bâti qui s'est développée le long des voies existantes dans le prolongement des centralités communales

UD : Zone urbaine correspondant notamment aux cités minières et aux opérations d'urbanisme planifiées

UDI : Secteur de la zone UD à risque d'inondation

UE : Zone d'activité économique

UEI : Secteur de la zone UE à risque d'inondation

UEpfm : Zone destinée à recevoir les installations, constructions et ouvrages de la plate-forme multimodale, centre de transport et d'implantation d'entreprises qui dispose d'équipements lui permettant d'accueillir plusieurs modes de transport de marchandises.

UH : Zone réservée aux équipements d'intérêt public

UM : Zone urbaine correspondant aux cités minières inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO.

UMb : Secteur de la zone UM correspondant à la cité "Bruno ancienne".

1AU : Zone, peu ou non équipée, destinée à une urbanisation future à court ou moyen terme pour l'habitation

1AU3 : Zone destinée à accueillir principalement de l'habitat, des équipements collectifs ainsi que les activités de commerces et de services compatibles avec sa vocation principale (ZAC Sainte Henriette)

1AUipfm : Zone destinée à recevoir les installations, constructions et ouvrages de la plate-forme multimodale, centre de transport et d'implantation d'entreprises qui dispose d'équipements lui permettant d'accueillir plusieurs modes de transport de marchandises.

1AUe : Zone, peu ou non équipée, destinée à une urbanisation future à court ou moyen terme pour les activités économiques

2AU : Zone, peu ou non équipée, destinée à une urbanisation future des que les réseaux présents aux abords immédiats seront de capacité suffisante pour desservir la zone

A : Zone exclusivement agricole

N : Zone naturelle protégée

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des argiles. Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

La commune est concernée par la présence de carrières et cavités souterraines. Il est vivement recommandé de procéder à des sondages de reconnaissance préalablement à toute construction.

La commune est concernée par la présence de remontées de nappes phréatiques. Il est recommandé de procéder à des sondages de sol préalablement à toute construction.

Dans le cas d'un risque connu et localisé par l'autorité qui délivre les autorisations d'urbanisme, il pourra être fait application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour imposer des prescriptions qui assureraient la sécurité des biens et des personnes.

